

CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIERE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
L'ASSOCIATION DES GITES DE FRANCE® ET DU TOURISME VERT DE SEINE ET MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, délibération n° 6/11 du 15 juin 2018,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association des Gîtes de France® et du Tourisme Vert de Seine-et-Marne, représentée par sa Présidente, dont le siège est au Quartier Henri IV, Château de Fontainebleau, 77300 Fontainebleau,

ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017344-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018

Réception Préfet : 26/06/2018

Publication RAAD : 26/06/2018

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

L'ensemble des soussignés étant ci-après dénommé collectivement, les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la promotion du territoire, le Département en partenariat avec l'Association des Gîtes de France® a développé les hébergements en milieu rural. Le parc compte à ce jour 440 structures labellisées « Gîtes de France » (chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou gîtes de groupe), pour une capacité de 3 000 lits. De nouvelles orientations notamment en matière de développement, de diversification de l'offre d'hébergements (écogîte, gîte au jardin, gîte Panda...), et d'intensification de démarches de qualité, ont été mises en place.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des axes principaux de collaboration entre les « Parties » ainsi que les modalités du soutien financier du Département au « Bénéficiaire », lui permettant d'accomplir ses missions au niveau départemental parmi lesquelles la délivrance d'agrèments, le classement des hébergements, la promotion, les éditions, les actions de marketing et de communication, l'animation du site Internet, la mise en place de formations, l'animation du réseau, le suivi des relations avec la Fédération Nationale des Gîtes de France et la mise en place de partenariats divers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne attribue à l'Association des Gîtes de France® et du Tourisme Vert de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de **30 000 €** au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« L'Association » s'engage à mener à bien les actions de coopération telles que définies par les articles 1 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS PARTAGES

L'Association des Gîtes de France® et du Tourisme Vert de Seine-et-Marne :

- poursuit ses missions d'accompagnement (montage de projets, agrément des nouveaux hébergements, classement...).
- participe à des réflexions conjointes en vue de poursuivre l'effort en faveur des hébergements indépendants, de développer une offre d'hébergement de groupe.
- participe à l'intensification des démarches Qualité, notamment dans le cadre du développement des labels Accueil Vélo et Tourisme et Handicaps.
- encourage les hébergeurs dans leur rôle de prescripteurs en matière d'information touristique : Eductours, ambassadeurs du Département...
- s'engage à fournir au Département toutes les informations utiles au fonctionnement de l'Observatoire départemental sur son volet touristique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement budgétaire et financier du Département, le versement de la subvention de fonctionnement de 30 000 € sera fractionné comme suit :

- un premier acompte de 60 % suite à la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde de 40 % au vu du compte rendu d'engagement financier et des projets réalisés au cours de l'année, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La production d'un compte rendu d'engagement financier et des projets réalisés au cours de l'année permettra d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et les résultats des objectifs fixés à l'association.

Un comité de suivi se réunira a minima au cours du second semestre 2018.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
La Présidente des Gîtes de France® de Seine-et-Marne,

Jean-Louis THIÉRIOT

Marie-Françoise KANTER